

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 24 Juin 2014

APPELANT :

M. Grégory S.

né le 05 Octobre 1984 à [...]

Représenté par la SCP A. N., avocat au barreau de LYON, assisté de Me Dominique A., avocat au barreau de LYON

INTIMES :

M. David B.

né le 09 Février 1989 à [...]

Représenté par la SCP T. ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON, assisté de Me Philippe R., avocat au barreau de L'AIN

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE (CNMSS)

défaillante

INTERVENANT FORCE

ETAT FRANCAIS

Représenté par Madame L'Agent Judiciaire de l'Etat- Direction des Affaires Juridiques

Représentée par la SELARL R.-B. T. L., avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 21 Novembre 2013

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 26 Mai 2014

Date de mise à disposition : 24 Juin 2014

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président

- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Emanuela MAUREL, greffier

A l'audience, Marie-Pierre GUIGUE a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt réputé contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Grégory S. a été victime le 6 avril 2008 d'un accident de la circulation en entrant en collision avec le véhicule de Monsieur David B. immobilisé en travers de la chaussée sur les voies de circulation.

Par ordonnance de référé du 12 mai 2009, le docteur B. a été désigné en qualité de médecin expert. Il a été alloué à Monsieur S. une provision de 1000 euros à valoir sur son préjudice. L'expert a déposé son rapport le 9 novembre 2009.

Par exploits d'huissier signifiés les 28 décembre 2010 le 28 janvier 2011, Monsieur Grégory S. a assigné Monsieur B. et la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (la CNMSS) devant le tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse BRESSE aux fins de voir:

-condamner Monsieur David B. à réparer l'intégralité, de ses préjudices découlant de l'accident de la circulation du 6 avril 2008,

- fixer son préjudice et son droit à indemnisation de la façon suivante :

préjudices patrimoniaux temporaires :

dépenses de santé actuelles : réservées

pertes de gains professionnels actuels : réservées

préjudices patrimoniaux permanents :

incidence professionnelle : 300,000 euros

préjudices extra patrimoniaux temporaires

déficit fonctionnel temporaire 133233,13 euros

souffrances endurées : 6000 euros

préjudice esthétique : 1500 euros

préjudice d'agrément : 10000 euros

préjudices extra-patrimoniaux définitifs :

déficit fonctionnel permanent : 4945 euros

En conséquence,

-condamner Monsieur B. à lui payer la somme de 335 768,13 euros sous réserve d'aggravation et sauf à parfaire au vu de l'état des frais avancés par la CNMSS,

-condamner Monsieur B. à lui payer la somme de 700 euros au titre des frais avancés pour l'expertise judiciaire,

-dire que la décision à intervenir sera opposable à la CNMSS,

-ordonner l'exécution provisoire,

-condamner Monsieur B. au paiement de la somme de 6000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 10 septembre 2012 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Bourg en Bresse a :

-donné acte à Monsieur David B. de ce qu'il ne conteste pas sa responsabilité dans l'accident du 6 avril 2008,

-déclaré Monsieur David B. entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu le 6 avril 2008 au préjudice de Monsieur S.,

-condamné Monsieur David B. à payer à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale la somme de 25 289,39 euros avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande soit le 15 septembre 2011,

-condamné Monsieur David B. à payer à Monsieur Grégory S. la somme de 27 967 euros avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement sous réserve du versement effectif de la provision de mille euros,

-condamné Monsieur David B. à payer à Monsieur Grégory S. la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamné Monsieur David B. à payer à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et la somme de 980 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de l'article L376-1 du code de la santé publique,

-condamné Monsieur David B. aux entiers défens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Monsieur S. a interjeté appel aux fins de réformation du jugement sur le montant des indemnités allouées.

Il demande à la cour de :

-condamner Monsieur David B. à lui payer en deniers ou quittances les sommes de :

-6000 euros au titre des souffrances endurées,

-15527 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels,

-129 258 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs,

-50 000 euros au titre de l'incidence professionnelle,

-dire que les indemnités allouées au titre de la perte de gains actuels et futurs et de l'incidence professionnelle porteront intérêts au double du taux légal du 29 août 2009 à la date de l'arrêt puis à compter de l'arrêt au taux légal,

-condamner Monsieur David B. au paiement de la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

-déclarer le jugement à intervenir opposable à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale et à l'Agent judiciaire de l'Etat,

-condamner Monsieur David B. aux dépens.

Monsieur Grégory S. fait valoir :

-que quatre postes ont été oubliés ou sous-évalués,

-que ses prétentions sont recevables puisqu'elles tendent aux mêmes fins que celles présentées en première instance,

-que le poste souffrances endurées évalué à 3,5/7 a été sous-évalué compte tenu des blessures d'entorse grave C3C4 ayant nécessité une cure chirurgicale de disectomie des vertèbres, d'arthrodèse et d'ostéosynthèse ainsi que des souffrances psychiques compte tenu d'une lourde opération avec risque de paralysie,

-que le poste de perte de gains actuels doit tenir compte du salaire antérieur de 1277 euros par mois mais également des avantages en nature perdus du fait de l'accident puisqu'il ne séjournait plus en caserne soit le logement à un coût réduit de 45 euros, les repas gratuits, la réduction à 75 % des trajets en train, l'entretien gratuit des tenues, la mutuelle moins

coûteuse et la prime mensuelle de supplément familial en cas de mariage naissance etc..évalués globalement à 500 euros par mois, ainsi que la perte de chance de percevoir des primes de mission évaluée à 50 % des primes versées à un camarade occupant le même emploi d'aviateur deuxième classe, soit 298 euros par mois,

-que sa solde ayant été maintenue sans perte de gains jusqu'à la date de consolidation à laquelle il a été réformé du service des armées le 29 mars 2009 pour ne retrouver un emploi de technico-commercial qu'en septembre 2010, il a perdu avant consolidation la somme de 14341 euros au titre de la perte de solde, perte d'avantages en nature et perte de primes de mission, soit la somme de 15527 euros après actualisation en fonction de la variation du SMIC horaire,

-que sa perte de gains futurs s'évalue pour la période sans rémunération allant jusqu'au 1er octobre 2010 soit 34 290 euros et pour la période postérieure en raison de la perte de gains sous déduction des salaires perçus, soit un écart annuel de 700 euros actualisé en tenant compte d'une perte de chance de 60 % de voir reconduire son contrat auprès de l'armée sur la base de la table de rente temporaire jusqu'à 55 ans et du barème de la Gazette du Palais 2004, ce qui représente une indemnité de 94968 euros,

-que le poste incidence professionnelle justifie une indemnité de 50 000 euros en raison de la nécessité de faire le deuil d'une carrière militaire, d'un avenir professionnel incertain dans le secteur privé sans possibilité d'embrasser une seconde carrière à l'âge de la retraite des militaires et d'une pénibilité accrue, étant observé qu'il a été réformé de l'armée et jugé inapte à poursuivre une autre carrière militaire,

-que la compagnie ALLIANZ, agissant pour l'assureur impliqué la Banque Populaire assurances dans le cadre de la convention IRCA, n'a pas fait de propositions d'indemnisation ni au stade de l'offre indemnitaire ni des conclusions concernant la perte de gains futurs et l'incidence professionnelle pourtant renseignés dans l'expertise, ce qui justifie le doublement des intérêts au taux légal à l'encontre du conducteur puisque c'est bien la Banque Populaire qui intervient et conclut en qualité d'assureur du tiers impliqué.

Monsieur David B. soulève l'irrecevabilité de la demande de Monsieur Grégory S. au titre de la perte de gains futurs et du doublement de l'intérêt au taux légal.

Il demande à la cour à titre principal, de réformer la décision entreprise concernant l'incidence professionnelle et à titre subsidiaire de confirmer le jugement sauf en ce qui concerne l'incidence professionnelle, en tout état de cause de débouter Monsieur Grégory S. du surplus de ses demandes et de le condamner au paiement de la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient :

-que le poste souffrances endurées a été justement évalué à la somme de 4500 euros correspondant à l'offre du conducteur,

-que le poste perte de gains actuels ne peut inclure primes de mission et avantages en nature injustifiés alors que Monsieur Grégory S. a été réformé avec résiliation du contrat à effet du 28 mars 2009 avec résiliation du contrat à cette date,

-qu'aucune demande n'avait été faite au titre du poste perte de gains futurs en première instance de sorte que la demande nouvelle de ce chef est irrecevable,

-que le poste incidence professionnelle n'est pas justifié alors que Monsieur Grégory S. avait réclamé la somme exorbitante de 300000 euros en première instance et ne justifie pas en appel qu'un poste ne lui ait pas été proposé dans l'armée et qu'en tout état de cause, la décision de l'armée spécifique à sa réglementation ne se superpose pas au droit commun et que l'expert n'a pas conclu à une impossibilité d'exercer une activité professionnelle,

-que la demande de doublement de l'intérêt au taux légal est irrecevable en l'absence de mise en cause de l'assureur.

L'ETAT FRANÇAIS, appelé en intervention forcée par acte d'huissier du 1er mars 2013, demande à la cour de réformer le jugement en ce qu'il n'a pas statué sur sa créance faute d'appel en cause en première instance.

Il demande à la cour de condamner Monsieur David B. à lui payer, à concurrence des indemnités allouées à Monsieur Grégory S., les sommes de :

-8354,96 euros sur le poste de perte de gains actuels au titre des rémunérations outre intérêts au taux légal à compter des conclusions notifiées en appel le 29 mai 2013,

-9927,78 euros sur le poste de perte de gains futurs et incidence professionnelle représentant le capital représentatif de la pension militaire d'invalidité, outre intérêts au taux légal à compter des conclusions notifiées en appel le 29 mai 2013,

-9033,50 euros au titre des charges patronales, étant précisé que ces charges sont recouvrables hors subrogation dans le cadre du recours direct, outre intérêts au taux légal à compter des conclusions notifiées en appel le 29 mai 2013,

-la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

et d'ordonner la capitalisation des intérêts.

La Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale a été assignée devant la cour avec signification des conclusions par actes d'huissier des 4 mars, 2 mai, 11 juin et 14 octobre 2013.

La caisse a adressé un état de ses débours en date du 27 juin 2013 chiffré à titre définitif à 25289,39 euros.

MOTIFS

Le droit à indemnisation de Monsieur Grégory S. sur le fondement de la loi du 5 juillet 2005 n'est pas discuté.

La demande d'indemnisation de Monsieur Grégory S., majorée en cause d'appel, est recevable comme n'étant pas nouvelle.

La demande au titre du doublement de l'intérêt légal sur le fondement de l'article L.211-13 du code des assurances, présentée alors que l'assureur n'a pas été appelé en cause, doit être déclarée irrecevable.

Monsieur S. remet en cause l'appréciation du premier juge concernant les postes suivants :

Souffrances endurées:

Évaluées à 3,5/7, il sera relevé que Monsieur S. a souffert d'une entorse C3C4 ayant nécessité une cure chirurgicale de disectomie des vertèbres, d'arthrodèse et d'ostéosynthèse ainsi que des souffrances psychiques compte tenu d'une opération avec risque de paralysie. L'indemnité allouée de 4500 euros justement appréciée sera confirmée.

Perte de gains professionnels actuels:

Il ressort des pièces produites que Monsieur S. percevait avant l'accident une solde mensuelle nette de 1277 euros.

Ses gains étaient complétés des avantages en nature liés à son statut de militaire comprenant le logement concédé en contrepartie d'une redevance réduite à 45 euros, les repas gratuits, le blanchissage, la réduction de la mutuelle et du coût des transports personnels en train.

La perte de tels avantages en nature évalués par la cour à 300 euros par mois sont une conséquence imputable à l'accident et doivent être pris en considération pour calculer sa perte patrimoniale avant consolidation.

Monsieur S. est également fondé à invoquer une perte de chance de percevoir les primes attribuées au militaire au titre des sujétions de service.

Cette perte n'est pas hypothétique si l'on se réfère à la situation d'un camarade engagé au même grade d'aviateur deuxième classe, en même temps et dans la même unité que Monsieur S., ayant perçu selon les documents produits en 2009 un montant total de 7152,84 euros au titre des primes ce qui représentait un montant mensuel de 596 euros, étant précisé qu'il n'a été affecté à de telles missions qu'à compter de janvier 2009.

La perte de chance de tels gains étant évaluée à 50 %, il sera tenu compte d'une somme de 298 euros par mois.

La consolidation étant intervenue le 29 mars 2009, le préjudice de Monsieur S. au titre de la perte de gains professionnels actuels doit être évaluée comme suit :

-du 6 avril 2008 au 27 septembre 2008, Monsieur S. a bénéficié du maintien de la solde.

La créance de l'Etat à ce titre s'élève à 8354,96 euros.

-du 1er octobre 2008 au 28 mars 2009, Monsieur S. n'a perçu aucune rémunération. Son préjudice est de 7447,11 euros.

-du 6 avril 2008 au 28 mars 2009, Monsieur S. a perdu au titre des avantages en natures évalués à 300 euros par mois la somme de 3600 euros.

- du 1er janvier 2009 au 28 mars 2009, Monsieur S. a subi une perte de chance de bénéficier des primes évaluée pour trois mois à 894 euros.

Le préjudice de Monsieur S. au titre de la perte de gains antérieure à la consolidation doit ainsi être fixé à la somme de 11941,11 euros arrondie à 11941 euros soit à la somme de 12929 euros avec actualisation au jour de la décision en fonction de la variation du SMIC horaire.

La réformation définitive du statut de militaire à effet du 29 mars 2009 ne remet pas en cause cette appréciation puisque l'expert a bien relevé que l'arrêt de travail du 6 avril 2008 au 28 mars 2009 était imputable exclusivement à l'accident.

Perte de gains professionnels futurs :

Le 29 mars 2009, date de consolidation, Monsieur S. a été réformé à titre définitif de l'armée.

Le 20 septembre 2010, Monsieur S. a retrouvé un emploi de technico-commercial rémunéré selon les pièces produites à hauteur de 1259,72 euros par mois.

Malgré un déficit fonctionnel permanent relativement modeste évalué à 5%, il est établi par l'expertise que les blessures occasionnées par l'accident ont conduit à une réformation pure et simple sans autre proposition de poste.

En effet, la commission de réforme a considéré que Monsieur S. ne présentait plus l'aptitude médicale nécessaire pour l'exercice effectif des fonctions afférentes à son grade. Monsieur B. ne peut donc prétendre que Monsieur S. n'aurait pas subi de préjudice au titre de la perte d'activité professionnelle en lien avec l'accident.

Pour la période du 29 mars 2009 au 1er octobre 2010, selon la simulation de carrière établie par le Ministère de la défense Monsieur S. aurait dû percevoir une solde mensuelle fixe de 1241,57 euros nets. Il n'a perçu aucune rémunération pendant cette période au cours de laquelle il était au chômage.

En tenant compte de la perte des avantages en nature et de la perte de chance de percevoir des primes tels qu'appréciées précédemment, la perte de gains est évaluée à 1839 euros par mois soit 32 729 euros pour la période considérée en déduisant le salaire de 372,50 euros perçu en septembre 2010 selon le bulletin de salaire produit au débat.

Pour la période postérieure au 1er octobre 2010, l'écart de gains moyen, compte tenu du salaire effectif de la victime de 1259,72 euros en septembre 2010 pour atteindre 1624 euros en 2013, par rapport aux gains antérieurs de 1839 euros par mois, est de 4800 euros.

Monsieur S. venait d'être embauché en août 2007 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de trois ans renouvelable lorsqu'est survenu l'accident en avril 2008.

S'il soutient qu'il était bien noté et que dans l'armée de l'air, la majorité des militaires sont reconduits au delà de leur premier contrat, cette seconde assertion n'est pas assortie de justifications alors que le renouvellement des contrats à durée déterminée, même dans l'armée de l'air, dépend manifestement d'autres critères que celui de la valeur personnelle du militaire tels les efforts budgétaires.

Il ne s'agit donc que d'une perte de chance de poursuivre sa carrière jusqu'à l'âge de la retraite dans l'armée de l'air fixé à 55 ans évaluée par la cour à 30 %.

En prenant en considération un indice de capitalisation de rente temporaire de 18,843 jusqu'à 55 ans du barème de la Gazette du Palais 2004, le préjudice de Monsieur S. doit être fixé à 27133,92 euros arrondi à 27134 euros.

Incidence professionnelle :

Monsieur S. justifie d'une augmentation de la pénibilité de son emploi liée aux séquelles de l'accident en raison de son incapacité physiologique évaluée à 5% ainsi que de la nécessité de devoir abandonner la carrière de militaire correspondant à ses aspirations justifiées par le témoignage de ses camarades et de se reconvertir.

En réparation, il convient d'accorder à Monsieur S. une indemnité de 20000 euros, constituant un préjudice réel et certain distinct de la perte de gains futurs.

En conséquence, le préjudice de Monsieur S. doit être fixé comme suit :

I-Préjudices patrimoniaux:

*Dépenses de santé actuelles : créance de la Caisse nationale Militaire de Sécurité Sociale : 25289,39 euros.

*Perte de gains professionnels actuels :

Part revenant à l'Etat : 8354,96 euros.

Part revenant à la victime : 12 929 euros.

*Frais divers : 700 euros

*Perte de gains professionnels futurs :

Le préjudice de Monsieur S. s'élève à 59863 euros sous déduction de la somme de 9927,78 euros représentant le capital représentatif de la pension militaire d'invalidité.

Il revient à la victime une indemnité de 49935,22 euros.

La créance de l'Etat est de 9927,78 euros.

*Incidence professionnelle : 20000 euros

II-Préjudices extra-patrimoniaux:

Les indemnités allouées ne sont pas discutées en appel hormis les souffrances endurées évoquées ci-dessus.

Monsieur S. ne remet pas en cause le jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande au titre du préjudice d'agrément.

Déficit fonctionnel temporaire : 2722 euros

Souffrances endurées : 4500 euros

Déficit fonctionnel permanent : 4945 euros

Préjudice esthétique permanent : 1100 euros

Monsieur S. recevra en conséquence au titre de la réparation de son préjudice, la somme de 96 131,22 euros, en deniers ou quittances, provisions non déduites.

L'Etat Français recevra, outre intérêts au taux légal à compter des conclusions notifiées en appel le 29 mai 2013 avec capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du code civil, les sommes de :

-8354,96 euros au titre des rémunérations versées à Monsieur S.,

-9927,78 euros représentant le capital représentatif de la pension militaire d'invalidité,

-9033, 50 euros au titre des charges patronales, étant précisé que ces charges sont recouvrables hors subrogation dans le cadre du recours direct.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Déclare recevable la demande d'indemnisation de Monsieur Grégory S.,

Déclare irrecevable la demande de Monsieur S. au titre du doublement de l'intérêt légal sur le fondement de l'article L.211-13 du code des assurances,

Réformant le jugement sur la demande d'indemnisation de Monsieur S.,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne Monsieur B. à payer à Monsieur S. la somme de 96131,22 euros, en deniers ou quittances, provisions non déduites,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Y ajoutant,

Condamne Monsieur B. à payer à l'ETAT FRANÇAIS les sommes de :

-8354,96 euros au titre des rémunérations versées à Monsieur S.,

-9927,78 euros représentant le capital représentatif de la pension militaire d'invalidité,

-9033, 50 euros au titre des charges patronales,

avec intérêts au taux légal sur les dites sommes à compter du 29 mai 2013 et capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,

Condamne Monsieur B. à payer à Monsieur S. la somme de 3500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés en première instance et en appel,

Condamne Monsieur B. à payer à l'ETAT FRANÇAIS la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur B. aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT